

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93/2017

Contrôle annuel 2016

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2016.

En mai 2016, l'éditeur notifiait un réagencement de son offre au CSA. VOO¹ est désormais en charge de la commercialisation de trois produits :

- **Be TV.** L'offre premium (Be1, Be Ciné et Be Séries, Be à la demande) s'est étoffée :
 - des services linéaires « Ciné+ Premier », « Ciné+ Frisson » et « Ciné+ Classic », ainsi que du catalogue « Ciné+ à la demande » (édités depuis la France par Canal+) ;
 - des services linéaires « Eleven » et « Eleven Sports » (dont l'éditeur S.A. Eleven Sports Network déclare qu'ils sont édités depuis l'Espagne).
- **Voo Sport World** (multisports). Les trois services « Be Sport » ont changé de noms. Ils sont en outre complétés d'une offre à la demande.
- **Voo Sport** (championnats belges de football et hockey). Les 5 services « Voo Foot » ont changé de noms. Ils sont en outre complétés d'une offre à la demande.

- **VOO VOD**

Le service non linéaire « VOD de VOO » est également passé sous édition directe de VOO.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 25.890.466,55 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

¹ VOO est une marque commerciale du groupe Nethys-Brutélé, actionnaire de la S.A. Be TV.

Contribution 2016 sur base du chiffre d'affaires 2015

Le chiffre d'affaires éligible est de 33.017.166,13 € pour l'exercice 2015 (cf. avis n°88/2016 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution² 2016 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2015, soit 726.377,65 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (39.682,48 €)³. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent (41.153,83 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2016 est donc de 724.906 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 2.537.681 € pour l'exercice 2016. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 1.812.775 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2016, soit 38.303 €⁴.

Chiffre d'affaires 2016

Pour 2016, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires total de 41.534.856,93 €, ce qui constitue une diminution de 10,87 % par rapport au bilan comptable précédent.

Le chiffre d'affaires éligible sur l'entièreté de l'année 2016, en vue du calcul du montant de l'obligation de contribution à la production pour l'exercice 2017 est établi par l'éditeur à 30.574.602,72 €.

Néanmoins, considérant que le réagencement intervenu en mai 2016 dans l'offre de la S.A. Be TV a notamment eu pour conséquence de mettre un terme à ses activités en tant que distributeur de services, une réflexion est engagée entre le CSA et le Service général de l'Audiovisuel et des Médias (SGAM) afin d'adapter le chiffre d'affaires éligible à cet exercice partiel.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur précise que « tous les programmes dont la version originale est en langue étrangère sont proposés avec des sous-titres en français ». Bien que ces sous-titres ne soient pas toujours

² Le calcul de la contribution publié dans cet avis intègre l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de la S.A. Be TV, en ce compris l'exploitation de son service non linéaire.

³ La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € (indexés tous les deux ans) par utilisateur comptabilisé sur l'année précédant le contrôle.

⁴ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

spécifiquement conçus à destination du public sourd ou malentendant (ils ne comprennent, par exemples, ni code couleur, ni descriptif des atmosphères sonores), la S.A. Be TV considère qu'ils permettent l'accessibilité d'une partie importante de ses programmes linéaires et non linéaires.

Le Collège constate que le Règlement accessibilité du CSA (avis n°02/2011) nécessite des clarifications, notamment quant au statut des services à accès payant et des services non linéaires.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il préconise en outre la relance des travaux du Collège d'avis sur cette thématique de régulation.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- S'agissant de la programmation particulière du service « VOO Barker », les articles 43, 2° et 44 §§ 1° et 2° ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2016. En effet, les proportions requises se réfèrent à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.
- L'éditeur déclare que le service thématique sportif « VOO Foot » n'a pas diffusé de programme éligible durant l'exercice 2016.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2016.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme accessible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes récentes
Be1	8573 heures 31 minutes	3150 heures 38 minutes	4582 heures 25 minutes	3477 heures 19 minutes
%		36,75%	53,45%	40,56%
Be Séries	7477 heures 40 minutes	3817 heures 00 minutes	3866 heures 35 minutes	3165 heures 55 minutes
%		51,05%	51,71%	42,34%
Be Ciné	7435 heures 51 minutes	3355 heures 37 minutes	3865 heures 11 minutes	3740 heures 55 minutes
%		45,13%	51,98%	50,31%
Be Sp1	90 heures 56 minutes	71 heures 49 minutes	89 heures 56 minutes	89 heures 56 minutes
		78,98%	98,9%	98,9%
Be Sp2	54 heures 54 minutes	46 heures 36 minutes	53 heures 54 minutes	53 Heures 54 minutes
		84,86%	98,18%	98,18%
Be Sp3	24 heures 07 minutes	16 heures 46 minutes	27 heures 04 minutes	27 heures 04 minutes
		69,55%	100%	100%

L'éditeur atteint les quotas de diffusion imposés par le décret. L'obligation est rencontrée.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service catalogue « VOD de VOO »

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande.

- *Le site internet*

La page d'accueil du site voomotion.be donne un aperçu des derniers ajouts au catalogue. Une cinquantaine de titres est consultable dont neuf sont mis en valeur par un bandeau déroulant.

La page spécifique VOD du site voomotion.be permet de passer en revue l'ensemble du catalogue par genres, par date de sortie, par promotions ou par thématiques particulières. L'internaute peut également visionner les derniers programmes d'autopromotion « Tout sur la VOD » ou consulter un « Top 10 » des films les plus commandés (parmi lesquels 5 sont des œuvres européennes).

- *Les réseaux sociaux*

L'éditeur dispose de plusieurs pages Facebook, dont une consacrée spécifiquement à « La VOD chez VOO » qui présente les dernières nouveautés du catalogue et permet une interaction directe avec les abonnés.

Les comptes des réseaux sociaux de l'éditeur ne sont pas centrés sur les œuvres européennes, cependant le cinéma européen et belge ainsi que les événements (festivals, prix) y sont mis en valeur de manière régulière.

- *Les communications électroniques et papier*

Des newsletters hebdomadaires et mensuelles annoncent par courriel les ajouts au catalogue et les différents films disponibles à tarif réduit.

Les factures envoyées aux abonnés s'accompagnent d'une brochure promotionnelle comprenant 4 pages consacrées au catalogue de vidéos à la demande.

- *Le service d'autopromotion*

Accessible via le canal 11 du guide électronique des programmes, la chaîne « barker » de VOO diffuse les bandes annonces des nouveaux films disponibles dans le catalogue, ainsi qu'un programme hebdomadaire d'autopromotion.

- *Les promotions*

Outre certaines tarifications préférentielles et offres spéciales, l'éditeur propose chaque mois un film gratuit.

Mise en valeur

Une analyse du site voomotion.be durant l'exercice 2016 permet au CSA d'évaluer que les œuvres européennes représentent une majorité des films mis en valeur : 59.7% (dont 18,26% de films belges).

Impact sur la consommation

Suite à l'examen du Top 50 des films les plus consommés durant les 6 derniers mois de l'exercice 2016, le CSA constate que 31.25% sont des œuvres européennes (39.25% en nombre de locations). Cette proportion est légère augmentation par rapport à l'analyse de la même période sur 2015 (30%).

Service A la demande de Be TV

La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande, qui définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que le considérant 20 de la Directive SMA prévoit : « *pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux* ».

La Recommandation note que « *ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés* ».

Le rapport de la Commission du 24 septembre 2012, relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA non linéaires, prévoit d'ailleurs que « *les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision* »⁵.

À l'instar du contrôle des exercices précédents, le CSA considère, après analyse du service « À la demande » de Be TV, qu'il correspond suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage pour ne pas être pris en compte pour le contrôle de l'application de l'article 46.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

⁵ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, p. 4.

- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2016.

La S.A. Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 6 et tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société des journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionnariat de l'éditeur questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1^{er} 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le formulaire du CSA demandait un rapport complet sur les mesures adoptées par l'éditeur en vue de garantir son indépendance :

Désignation de deux administrateurs indépendants

Après analyse, se référant stricto sensu à la définition portée par l'article 526ter du code des sociétés, le Collège considère que deux administrateurs remplissent les conditions d'éligibilité au statut d'administrateur indépendant.

Toutefois, il relevait lors du contrôle précédent que l'un des administrateurs indépendants est également membre du comité de direction du fonds de pension Ogeo Fund, dont la SCIRL Publifin est l'une des affiliées. Dès lors, bien que les conditions d'indépendance initialement fixées par le Collège soient rencontrées sur la forme, la situation d'un des deux administrateurs n'est pas exempte de toute possibilité d'influence.

Le Collège a deux options :

- Il continue d'appliquer la notion d'administrateur indépendant telle que définie par l'article 526ter du code des sociétés et accepte le profil décrit ci-dessus.
- Il élargit la notion d'indépendance pour éviter ce genre de contournement.

Comité éditorial

En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance. Dans ses rapport annuels, la S.A. Be TV déclare qu'aucune réunion de ce type, même préventive, ne s'est tenue durant les cinq derniers exercices.

Le Collège rappelle l'importance de ce prérequis à la déclaration de l'éditeur et s'interroge sur l'absence totale d'activité de ce comité.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SADC couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2016. L'éditeur précise également que les modifications intervenues dans son offre font l'objet des nouveaux contrats et avenants nécessaires.

Le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. À toutes fins utiles, il encourage la S.A. Be TV à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité. Dans l'intervalle, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite la S.A. Be TV à provisionner les montants adéquats.

